

Au concile de la province de Tours, *ibid. p. 2424*
 tenu à Angers au mois de juillet 1448 :
 les évêques, par ménagement pour ceux
 de Rennes & du Mans qui se disputoient la préséance, convinrent d'abord
 de siéger suivant l'ancienneté de leur
 ordination. Ils firent ensuite dix-sept
 réglemens, où l'on retrouve tout l'esprit
 du concile de Bâle, par rapport à la
 manutention de la discipline. Suivant
 ces dispositions, ceux qui obtiennent
 des rescrits apostoliques, ne pourront
 traîner leurs parties hors du diocèse, au
 delà d'une journée de chemin. Les sen-
 tences d'excommunication seront pu-
 bliées dans l'espace d'un mois, & de-
 meureront sans effet, si l'on prévient le
 terme marqué dans les monitions. On
 ne distribuera point de reliques nou-
 velles, & l'on ne publiera point de nou-
 velles indulgences, sans la permission
 de l'ordinaire. On refusera les distribu-
 tions aux chanoines qui n'auront point
 assisté aux offices. Ceux qui auront été
 pourvus de quelques dignités, sont tenus
 de prendre les ordres majeurs dans l'an-
 née, sous peine de perdre leurs béné-
 fices. Outre la résidence, on recom-
 mande instamment le silence & le res-